

Attestation Rectificative in fine

SCP CAUMEL-BARCENILLA et DUBUS  
NOTAIRES ASSOCIES  
25 Rue Des Aires  
84120 MIRABEAU  
Tél. : 04 90 77 01 59 - Fax : 04 90 77 00 94  
Mail : caumel.dubus@notaires.fr

DOSSIER : [REDACTED]  
NATURE : Donation-partage  
DATE : 25 Octobre 2006  
REFERENCE : AC / MB

Publication en dix 1<sup>er</sup> Bureau  
Le 11/12/2006 - Vol : 2006 P N°: 13698

L'AN DEUX MILLE SIX  
Le VINGT CINQ OCTOBRE

Maître **Alain CAUMEL**, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Alain CAUMEL, Notaire' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MIRABEAU (Vaucluse), Rue des Aires.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

**I - DONATEUR :**

Monsieur Michel Georges Sylvain Fernand Marcel [REDACTED] Retraité, et Madame Nicole Odile Marie [REDACTED] Sans profession, son épouse, demeurant ensemble à JOUQUES (Bouches-du-Rhône) 4 Boulevard de la république.

Nés, savoir :

Monsieur à PEYROLLES EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 22 Novembre 1942.

Madame à JOUQUES (Bouches-du-Rhône) le 13 Juillet 1943.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de JOUQUES (Bouches-du-Rhône) le 07 Septembre 1963.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Agissant solidairement.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »



COPIE

D'UNE PARTII - DONATAIRE :

Madame Martine Cécile Paule [REDACTED] Employée de Banque, épouse de Monsieur Philippe Gil Henri [REDACTED] demeurant à JOUQUES (Bouches-du-Rhône) 9 Impasse de la Borie.

Née à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 24 Janvier 1965.

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de JOUQUES le 15 Septembre 1990.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Fille des donateurs

Monsieur Pierre Michel Sylvain [REDACTED] Electricien, époux de Madame Laurence Frédérique Emmanuelle [REDACTED] demeurant à JOUQUES (Bouches-du-Rhône) 3 le petit Colombier.

Né à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône) le 22 Avril 1966.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de JOUQUES le 12 Octobre 1991.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Fils des donateurs.

Seuls et présomptifs héritiers des donateurs.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

## EXPOSE

### DONATIONS ANTERIEURES

Les donateurs déclarent Les donateurs déclarent qu'aucune donation n'a été consentie aux donataires copartagés à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

### DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les donateurs font Les donateurs font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux co-donataires qui acceptent expressément, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

### MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

#### DONATION DE BIENS PRESENTS

##### BIENS COMMUNS

##### IMMEUBLES

##### ARTICLE N° 1

##### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

#### DESIGNATION

Sur la commune de JOUQUES (Bouches-du-Rhône) Couderie.

Une parcelle de terrain sur laquelle est édifée une petite construction

Cadastrée sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
H	326	Couderie	terrain		57	66
H	328	Couderie	terrain		35	50
Contenance totale					93	16

L'immeuble sus-désigné provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage dont :

- l'original demeuré annexé à un extrait de la matrice cadastrale sera déposé au bureau des hypothèques en même temps que l'expédition des présentes et la copie destinée à être publiée.

- la photocopie est demeurée ci-jointe et annexée.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
H	187	1 ha 25 a 20 ca	H	326	56 a 66 ca			
			H	327	67 a 43 ca			
H	219	61 a 12 ca	H	328	35 a 50 ca			
			H	329	25 a 73 ca			

Un plan de division foncière a été dressé par Monsieur Philippe MANFREDI, géomètre expert à AIX EN PROVENCE.

Une copie de ce plan est demeuré joint et annexé aux présentes après mention ;

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, pour tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### EVALUATION

Le tout estimé à MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS QUARANTE CENTIMES

Ci..... 1.897,40 €

**ARTICLE N° 2****DESIGNATION DE L'IMMEUBLE****DESIGNATION**

Sur la commune de JOUQUES (Bouches-du-Rhône) La Coudeirie.  
 Une parcelle de terre  
 Cadastree sous les references suivantes :

Sect.	Numero	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
H	327	La Coudeirie	Terrain		67	43
H	329	La Coudeirie	Terrain		25	73
Contenance totale					93	16

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dependances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetes, pour tous droits et facultes quelconques, sans exception ni reserve.

**EVALUATION**

Le tout estime a MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT  
 EUROS QUARANTE CENTIMES

Ci..... 1.397,40 €

**ARTICLE N° 3****DESIGNATION DE L'IMMEUBLE****DESIGNATION**

Sur la commune de JOUQUES (Bouches-du-Rhône) Quartier  
 Baudanniere.  
 Une parcelle de terre

Cadastree sous les references suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
G	40	Quartier Baudannière		24	64

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, pour tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### EVALUATION

Le tout estimé à CINQ CENTS EUROS

Ci..... 500,00 €

### TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS  
QUATRE VINGTS CENTIMES

Ci..... 3.794,80 €

### DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit

MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS  
QUARANTE CENTIMES

Ci..... 1.897,40 €

### PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

#### - Attributions à Madame Martine [REDACTED]

Il est attribué à Madame Martine [REDACTED] qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Les parcelles H 327 et 329.

Pour une valeur de ..... 1.397,40 €.

- La parcelle G 40.

Pour une valeur de ..... 500,00 €.

Soit un total attribué de MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS QUARANTE CENTIMES

Ci..... 1.897,40 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**- Attributions à Monsieur Pierre [REDACTED]**

Il est attribué à Monsieur Pierre [REDACTED] qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- Les parcelles H 326 et 328.

Pour une valeur de ..... 1.897,40 €.

Soit un total attribué de MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS QUARANTE CENTIMES

Ci..... 1.897,40 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**URBANISME DES BIENS IMMOBILIERS**

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATAIRE qui le reconnaît

- note de renseignements d'urbanisme en date du 3 Janvier 2006

LE DONATAIRE déclare en avoir pris bonne connaissance et faire son affaire personnelle de ses prescriptions, sans recours contre LE DONATEUR.

L'original de ce document est demeuré ci-annexé après que LE DONATAIRE ait mis de sa main 'pris connaissance' et sa signature.

**RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Le VENDEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, que le bien objet des présentes est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou technologiques, prescrit ou approuvé ou dans une commune de sismicité.

Un état des risques naturels et technologiques en date du Octobre 2006, soit depuis moins de six mois a été visé par les parties.

## ORIGINE DE PROPRIETE

### ORIGINE DE PROPRIETE DES IMMEUBLES

#### - POUR L'IMMEUBLE SITUE A JOUQUES

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur et Madame A [REDACTED] par suite de l'acquisition faite de Madame Clara Yvonne Calliopé Stéphanie [REDACTED], sans profession veuve de M. Marius Marcel [REDACTED] demeurant à JOUQUES, Bd de la république n°4

Suivant acte reçu par Maître Charles BRUN, alors notaire à EYROLLES ENPROVENCE le 6 Juin 1976

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ( 450.000,00 FRS )

Dont 200.000 F ont été payée comptant et le solde soit 250.000 F a été convertie en une rente viagère d'un montant annuel de TRENTE SIX MILLE FRANCS créée et constituée au profit et sur la tête de Mme Veuve [REDACTED] née [REDACTED]

Madame [REDACTED] est depuis décédée à GARDANNE, le 20 Juillet 1985.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de AIX EN PROVENCE le 16 Juillet 1975, volume 1897 n°7

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

#### CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

### PROPRIETE JOUISSANCE

#### PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.



Ils en auront la jouissance à compter de ce jour, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

## **CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES**

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES devront, ainsi qu'ils s'y obligent, exécuter et accomplir, à savoir :

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre les donateurs les donateurs, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

#### **SERVITUDES**

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses co-attributaires ni contre les donateurs les donateurs, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

#### **IMPOTS**

Les DONATAIRES acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, afférentes aux biens donnés, existantes ou futures.

## **INTERDICTION D'ALIENER**

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, les donateurs interdisent formellement aux donataires concernés qui s'y soumettent, de vendre, hypothéquer et généralement aliéner les biens à eux attribués soumis auxdites charges et réserves, pendant la vie des donateurs et sans leur concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux valeurs mobilières et créances attribuées, librement aliénables pas plus qu'aux garanties réelles consenties, le cas échéant, en vertu des présentes.

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, les donateurs interdisent formellement aux donataires concernés qui s'y soumettent, de vendre, hypothéquer et généralement aliéner les biens à eux attribués soumis auxdites charges et réserves, pendant la vie des donateurs et sans leur concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux valeurs mobilières et créances attribuées, librement aliénables pas plus qu'aux garanties réelles consenties, le cas échéant, en vertu des présentes.

## **FORMALITES**

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

## **DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES**

Les parties déclarent :

### **SUR LA SITUATION DE FAMILLE**

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Madame Martine [REDACTED] déclare qu'elle a 1 enfant.

Monsieur Pierre [REDACTED] déclare qu'il a 1 enfant.

#### SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

#### SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

#### SUR LE CALCUL DES DROITS

##### I - Biens donnés par Monsieur Michel [REDACTED]

- Madame Martine [REDACTED]	
> Valeur des biens donnés .....	948,70 €
> Abattement.....	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions .....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS .....	0,00 €

- Monsieur Pierre [REDACTED]	
> Valeur des biens donnés .....	948,70 €
> Abattement.....	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions .....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS .....	0,00 €

##### I - Biens donnés par Madame Nicole [REDACTED]

- Madame Martine [REDACTED]	
> Valeur des biens donnés .....	948,70 €
> Abattement.....	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé .....	0,00 €

> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus.....	0,00 €
> Réductions.....	0,00 €
<b>TOTAL DES DROITS DUS</b> .....	<b>0,00 €</b>

- Monsieur Pierre <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span>	
> Valeur des biens donnés.....	948,70 €
> Abattement.....	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €

Droits dus.....	0,00 €
> Réductions.....	0,00 €
<b>TOTAL DES DROITS DUS</b> .....	<b>0,00 €</b>

#### **SUR LA PUBLICITE FONCIERE**

En application de l'article 791 du Code général des impôts, une taxe de publicité foncière au taux de 0,60 % majorée des frais d'assiette, sera perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte.

#### **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

##### **SUR L'ETAT CIVIL :**

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

##### **SUR LES BIENS :**

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie, ainsi que l'atteste un certificat sommaire hors formalité en date du 6 Décembre 2005.

#### **POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

### CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### DONT ACTE sur QUATORZE pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Suivent les signatures.

Suit la teneur des pièces annexées.

COPIE

